

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 21 août 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 portant création d'un Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française", a donné le 23 août 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"L'urgence se motive spécialement par le fait que la rédaction actuelle du point 4 des articles 9 et 14 de l'arrêté du Gouvernement du 7 avril 1995 emporte le blocage des nominations aux fonctions de directeur et de chef d'atelier au sein du Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française".

*

*

*

EXAMEN DU PROJET.

Préambule.

1. Le Conseil d'Etat constate que le texte en projet méconnaît les règles élémentaires de la légistique formelle (1). Ainsi, ne doivent être visés au préambule que les textes qui constituent le fondement de l'arrêté ou que celui-ci modifie. Il ne peut être fait référence, à

(1) Voir à ce propos le Code formulaire de légistique publié en supplément au Moniteur belge du 2 juin 1982.

titre de fondement d'un texte réglementaire, à un autre texte de même intensité. La référence à l'ensemble d'un texte se fait toujours en mentionnant toutes les modifications expresses et encore en vigueur que ce texte a subies, et cela uniquement par indication de la nature et de la date des textes modificatifs. Si l'on ne se réfère qu'à certains articles ou subdivisions d'article, il y a lieu de n'indiquer que les modifications que ces articles ou subdivisions d'article ont subies.

Les auteurs du projet ne peuvent se contenter de recopier le préambule de l'arrêté qu'ils entendent modifier, à peine d'absurdité. Ainsi, l'alinéa 5 du préambule de l'arrêté en projet vise un arrêté qui a été abrogé par l'arrêté du 7 avril 1995.

Il y a donc lieu de réécrire le préambule afin de se conformer aux règles rappelées ci-dessus.

2. Une fois encore, il y a lieu de rappeler que la délibération au sein des Gouvernements des Communautés et des Régions, étant de règle en vertu de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ne doit pas être visée. Le dernier alinéa du préambule doit être omis.

3. Il y a lieu d'écrire : "Sur la proposition ...".

.../...

Dispositif.

Aux articles 2 et 3 du projet, la seconde phrase est redondante en ce qu'elle reproduit l'article 69, alinéa 2 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, auquel il convient de se référer pour apprécier le signalement du personnel visé aux articles 9 et 14 de l'arrêté du 7 avril 1995. Cette seconde phrase doit donc être omise.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-C. GEUS,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. HANSE,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

J.-C. GEUS.